Les missions du CHSCT

Document librement inspiré des recherches du CEFU, de l'ORSEU et de l'UNSA Fonction Publique.

Les missions du CHSCT sont notamment décrites : à l'article 45 du décret 85-603 en ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale (FPT) et à l'article 47 du décret du 28 mai 1982 en ce qui concerne la Fonction Publique d'Etat (FPE).

Le CHSCT :

- Contribue à la sécurité des personnels
- Contribue à la protection de la santé physique et mentale des personnels
- Contribue à l'amélioration des conditions de travail. Parmi les pistes mentionnées : faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, répondre aux problèmes liés à la maternité, les travailleurs temporaires ou handicapés.
- Est consulté sur les projets d'aménagement importants, avant toute transformation importante des postes de travail, sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies
- Est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides et des travailleurs handicapés
- Est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.
- Veille à l'observation des prescriptions légales en matière de santé et de sécurité
- Est informé des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Qui sont les personnels concernés ?

❶ *Les agents*
❷ *Les personnes mises à disposition par l'administration sous la responsabilité d'une entreprise extérieure.*
❸ *les employés d'une entreprise extérieure effectuant des travaux dans les locaux*

Le CHSCT peut donc intervenir :

- Sur l'organisation du travail : charge de travail, rythme de travail, pénibilité
- Sur l'environnement physique du travail : température, éclairage, aération, bruit…
- Sur l'aménagement des postes de travail et l'adaptation à l'homme
- Sur la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux
- Sur l'organisation horaire du travail : durée et horaires, aménagement du temps de travail, travail de nuit, travail posté…
- Sur l'incidence des nouvelles technologies sur les conditions de travail
- Sur des situations de risques : travaux par une entreprise extérieure, nuisance d'un établissement voisin, exposition à des facteurs de pénibilité…

Le CHSCT travaille sur la prévention et l'analyse des risques professionnels :

- Il analyse les risques professionnels (article L. 4612-2 du code du travail)
- Il contribue à la prévention des risques professionnels, psychosociaux, du harcèlement moral et sexuel. Le CHSCT peut ainsi proposer des actions de prévention.

Lien CHSCT / CT : (article 36 du décret du 3 février 2012 en ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, l'article 48 du décret du 28 juin 2011 en ce qui concerne la Fonction Publique d'Etat) :

☞ le CT bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence
☞ le CT peut saisir le CHSCT de toute question
☞ le CT peut être saisi par le CHSCT pour examiner une question et lui apporter son concours
☞ le CT reçoit le rapport annuel du CHSCT
☞ le CT peut recevoir le programme annuel de prévention des risques élaboré par le CHSCT